



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 mai 2008

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Mme la juge Navi Pillay, Président  
M. le juge Philippe Kirsch, juge  
M. le juge Georghios M. Pikis, juge  
M. le juge Sang-Hyun Song, juge  
M. le juge Erkki Kourula, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations des victimes quant aux appels du Procureur et de la Défense contre la  
décision du 18 janvier 2008**

Origine : Victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux  
destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Fatouma Bensouda, Procureur-adjoint  
M. Ekkehard Withoph, premier substitut

**Le conseil de la Défense**

Mme Cathérine Mabilie  
Monsieur Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Luc Walley  
 Franck Mulenda  
 Carine Bapita

**GREFFE****Le Greffier****La Section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

.

**CONTEXTE**

1. Par sa décision du 26 février 2008, la Chambre de première instance a autorisé la Défense à interjeter appel de la décision du 18 janvier 2008 sur la question :
  - a) *La notion de victime implique-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?*
2. La Chambre a également autorisé tant la Défense que le Procureur à interjeter appel sur deux autres questions :
  - b) *Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?*
  - c) *Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?*
3. Aucun appel n'a été autorisé sur d'autres questions relatives aux modalités de la participation des victimes, comme par exemple la question si une décision de participation doit porter sur toute une phase de la procédure ou seulement sur un acte de procédure déterminé, ou les sujets sur lesquels les victimes pourraient

exprimer des vues et préoccupations. Dans la mesure où les moyens dans les documents présentés par la Défense<sup>1</sup> et l'Accusation<sup>2</sup> dépassent le cadre tracé par la décision de la chambre de première instance, ils sont sans objet et les victimes n'y répondront pas.

## OBSERVATIONS

### 1) La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel?

4. Cette question fait l'objet de l'appel interjeté uniquement par la Défense<sup>3</sup>. Elle soutient, dans le cadre de son appel, que la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice à la fois personnel et direct en s'appuyant sur un nombre limité de lois nationales et internationales<sup>4</sup>.
5. La Défense confond la notion de victime, définie par la Règle 85, avec elle de l'intérêt qu'une victime peut avoir à participer dans une procédure. La notion d'intérêt personnel se rattache à l'exercice, par les victimes, de leurs droits procéduraux aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome et n'a rien à voir avec la détermination du statut de victime pouvant leur être octroyé en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.
6. La question relative à l'intérêt personnel qu'une victime doit faire valoir pour être autorisé à participer dans la procédure relative à une situation ou une affaire fait l'objet de la deuxième question sur laquelle un appel a été autorisé. Les considérations développées par la Défense sur cette question dans le cadre de son appel solitaire ne sont pas pertinentes.
7. Comme le souligne l'Accusation<sup>5</sup>, la Chambre de première instance I n'a jamais jugé que le statut de victime doive être accordé à un demandeur qui n'invoque qu'un

<sup>1</sup> Acte d'appel de la défense (ICC-01/04-01/06-122), par. 22.

<sup>2</sup> Document déposé par le Procureur à l'appui de son appel, introduction, ICC-01/04-01/06-1219.

<sup>3</sup> Voir l' « Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes », n° ICC-01/04-01/06-1220, 10 mars 2008, paras. 17-32, pp. 6-9.

<sup>4</sup> La Défense soutient notamment que : (i) la Chambre de première instance a erronément pris en considération une définition telle que contenue dans les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (les « Principes fondamentaux ») qui n'est ni contraignante ni un principe de droit généralement reconnu ; (ii) la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve d'une part requiert l'existence d'un préjudice personnel qui se rattache à la notion d'intérêt personnel mais d'autre part n'implique pas l'existence d'un préjudice de nature collective ni d'un préjudice indirect ; et (iii) la reconnaissance de l'existence d'un préjudice indirect est contraire aux principes généraux de droit dégagés des systèmes juridiques nationaux et des tribunaux internationaux. Voir l' « Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes », paras. 17-32, pp. 6-9.

<sup>5</sup> « Prosecution's Response to 'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes' », 19 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1233, p. 9.

préjudice de nature collective sans démontrer l'existence d'un préjudice personnel qui lui est propre<sup>6</sup>. On ne voit donc pas en quoi la décision du 18 janvier devrait être réformée.

8. La question mérite cependant être nuancée. Les rédacteurs des textes de la Cour ont pris en compte le fait que des crimes de masse occasionnent souvent des souffrances tant individuelles que collectives, notamment en organisant la participation des victimes à la procédure. Ainsi la Règle 90 du Règlement de Procédure et de preuve favorise la participation collective de victimes, en prévoyant explicitement la participation de groupes de victimes, et prévoyant que la Chambre peut demander, voir obliger, les victimes à se regrouper et à constituer des groupes en vue d'une représentation commune. Le Fonds au profit des victimes, créé par l'art. 79 au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, peut accorder des réparations collectives.
9. La Règle 85 elle-même ne semble pas *nécessairement* exclure des personnes qui allèguent qu'ils appartiennent à un groupe ou une collectivité (ethnique, national, religieux, local...) visé par un crime sous la juridiction de la Cour. En règle, le fait de faire parti d'un groupe qui fut victime d'un crime de masse entraînera d'ailleurs pour l'individu au moins un préjudice moral, de telle sorte que la distinction faite par la Défense entre souffrances individuelles et collectives paraît artificielle et théorique.
10. Les victimes participant à la présente cause ont subi un préjudice personnel, y compris ceux parmi elles qui ont été victime en tant que parent d'un enfant enrôlé dans un groupe armée. En effet, un tel évènement, certainement s'il se produit sous la contrainte, peut occasionner aux proches un préjudice moral (et parfois matériel) propre, distinct du préjudice subi par les enfants victimes directes. Même une personne qui est une victime indirecte du crime, peut ainsi subir un préjudice personnel.

**2) La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice direct ?**

11. Cette question aussi fait l'objet de l'appel interjeté seulement par la Défense, alors que l'Accusation<sup>7</sup>, s'est opposée à l'examen de cette question par la Chambre d'appel et demande à cette dernière de rejeter l'appel de la Défense à cet égard<sup>8</sup>

<sup>6</sup> En effet, la Chambre de première instance ne fait que citer le principe 8 des Principes fondamentaux dans son intégralité sans pour autant transposer son contenu en ce qui concerne le préjudice de nature collective dans le contexte de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Voir la « Décision relative à la participation des victimes », par. 92, p. 33. Voir aussi dans ce sens la « Prosecution's Response to 'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes' », par. 9, p 5 et note de bas de page 17 et le texte l'accompagnant.

<sup>7</sup> Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation », n° ICC-01/04-01/06-1219, 10 mars 2008. Voir aussi la « Prosecution's Response to 'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes' », par. 3.

12. Les victimes constatent que le Règlement de Procédure et de Preuve fait une distinction entre les organisations et institutions, qui doivent avoir « *subi un dommage direct* » (Règle 85,b), et les personnes physiques qui doivent avoir « *subi un préjudice* » (Règle 85,a). Cette distinction entre les deux catégories de victimes suggère que les rédacteurs du Règlement de Procédure aient voulu imposer une condition supplémentaire aux organisations et institutions qu’ *a contrario* ils n’ont pas voulu imposer aux personnes physiques.
  
13. Les chambres de la Cour n’ont généralement pas pris comme critère de participation le caractère direct ou indirect du préjudice subi par une victime, mais examiné si elles avaient subi un préjudice qui leur est propre. Ceci résulte notamment des décisions de la Chambre préliminaire I<sup>9</sup> et de la Chambre préliminaire II. Les chambres reconnaissent notamment la possibilité d’accorder le statut de victime aux personnes physiques ayant subi un préjudice indirect mais qui leur est propre<sup>10</sup>.
  
14. La jurisprudence des juridictions internationales en matière de droits de l’homme, et notamment de la Cour européenne des droits de l’homme (la « CEDH ») et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (la « CIADH ») reconnaît, elle-aussi, la possibilité d’accorder la qualité de victime aux membres de la famille proche et aux personnes à la charge de la victime directe si tant est que la preuve d’un préjudice qui

<sup>8</sup> Voir la « Prosecution’s Response to ‘Acte d’appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes’ », paras. 3, 7-13 et 9-a.

<sup>9</sup> Voir le « Corrigendum à la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l’enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr., 31 janvier 2008, paras. 25, 53, 55, 61, 63, 65, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 105, 109, 111, 115, 118, 120, 122, 126, 128, 130 and 132. La Juge unique a statué qu’un proche d’une personne décédée peut être considérée de victime de la commission d’un crime relevant de la compétence de la Cour à condition qu’il démontre avoir subi, du fait du décès de la victime directe, un préjudice qui lui est propre. Voir aussi le « Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I), ICC-02/05-111-Corr, 6 décembre 2007, par. 35, p. 18 dans lequel la Juge unique a notamment établi que « *family members affected by the disappearance [of their relatives] could be considered victims under the Statute, the Rules and the Regulations, provided that they meet all the necessary criteria* ». Voir aussi la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l’enquête en République démocratique du Congo » (Chambre préliminaire I), ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, pp. 8-9 dans laquelle la Chambre préliminaire I a statué que peuvent être considérées de victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe ainsi que toute personne qui a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l’affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes.

<sup>10</sup> Voir la « Decision on victims’ applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), ICC-02/04-101, 10 août 2007, par. 60 dans laquelle le Juge unique a établi qu’un membre de la famille proche de la personne décédée peut être considéré de victime d’un crime relevant de la compétence de la Cour puisqu’il subi un préjudice émotionnel dû au décès de l’un de ses proches. Voir aussi la « Decision on victim’s application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), ICC-02/04-125, 14 mars 2008, par. 65 dans laquelle le Juge unique a statué qu’une personne peut être considérée de victime d’un crime relevant de la compétence de la Cour du fait d’avoir assisté aux événements de nature violente et choquante ainsi que d’avoir perdu son proche au cours de ces événements.

leur est propre puisse être établi<sup>11</sup>. La CEDH, de son côté, a interprété la notion de victime de façon large puisqu'elle reconnaît que peuvent se prévaloir des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme non seulement les victimes indirectes, mais aussi les « victimes potentielles »<sup>12</sup> et les « victimes par contrecoup »<sup>13</sup>.

15. L'étude des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption du Statut de Rome démontre clairement que depuis les toutes premières étapes de ces travaux l'intention de ses auteurs consistait à inclure une définition de victime non pas dans le texte du Statut mais, tout d'abord et avant tout, dans le texte du Règlement de procédure et de preuve d'une cour criminelle internationale<sup>14</sup>. L'idée d'élaborer la définition du terme « victime » sur la base de celle contenue aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies* (la « Déclaration des principes fondamentaux »)<sup>15</sup> était inspirée des positions du Conseil économique et social des Nations Unies<sup>16</sup> et a été soutenue par le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (le « Comité préparatoire »)<sup>17</sup>. Celui-ci a de suite suggéré d'inclure cette définition, avec un renvoi exprès à la Déclaration des principes fondamentaux, dans le texte du projet de Règlement de procédure et de

<sup>11</sup> Voir CEDH, Affaire *Burghartz c. Suisse*, arrêt du 22 février 1994, par. 18 ; Affaire *Yasa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, par. 61-66 ; CIADH, Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, paras. 127-139 ; Affaire *Fairen-Garbi et Solis-Corrales c. Honduras*, arrêt du 15 mars 1989, paras. 130-136 ; Affaire des « Enfants de la rue » (*Villagran-Morales et consortis c. Guatemala*), arrêt du 19 novembre 1999, paras. 174-177 et Affaire « Panel Blanca » (*Paniagua-Morales et consortis c. Guatemala*), Réparations, Déclaration en audience publique devant la Cour, 11 août 2000, pp. 144-175.

<sup>12</sup> Voir CEDH, Affaire *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, par. 34 : la CEDH a statué notamment qu'un « individu peut, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation en permettant, sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui a réellement appliquées ». Voir aussi dans ce sens CEDH, Affaire *Dudgeon c. Royaume Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, paras. 37-63 dans lequel la CEDH a statué que l'existence en droit pénal nord-irlandais de diverses infractions pouvant s'appliquer au comportement homosexuel masculin se répercute de manière constante et directe, par leur seule existence, sur la vie privée du requérant et représente une ingérence permanente dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Cette interprétation de la notion « victime potentielle » a été approuvée et développée dans les arrêts postérieurs de la CEDH et notamment : CEDH, Affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, paras. 81-111 (existence d'un risque de placement du requérant dans des conditions du « couloir de la mort » en ce qui concerne son extradition vers les États-Unis). Voir aussi CEDH, Affaire *Modinos c. Chypre*, arrêt du 22 avril 1993, paras. 17-24 (existence en droit pénal chypriote des restrictions législatives pouvant s'appliquer au comportement homosexuel masculin). Voir aussi CEDH, Affaire *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, paras. 55-80 (interdiction générale imposée par la Cour suprême d'Irlande de communiquer à des femmes enceintes des informations sur les possibilités d'avortement à l'étranger).

<sup>13</sup> Voir CEDH, Affaire *Burghartz c. Suisse*, arrêt du 22 février 1994, paras. 16-18 : la CEDH a reconnu la qualité de « victime par contrecoup » à l'épouse du requérant qui s'était vu refuser le droit de changer son nom de famille.

<sup>14</sup> Le Projet de Statut d'une cour criminelle internationale préparé, en 1994, par la Commission du droit internationale ne contenait aucune définition de victime. La première définition de victime a été incluse dans le projet de Règlement de procédure et de preuve de la cour criminelle internationale préparée, en 1996, par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. Voir à cet égard, le *Projet de Règlement de procédure et de preuve de la cour criminelle internationale, Document de travail présenté par l'Australie et les Pays-Bas*, UN Doc. A/AC.249/L.2, 26 juillet 1996, p. 10.

<sup>15</sup> Voir la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 40/34 à sa quarantième session, UN Doc. A/RES/40/34, 29 novembre 1985. Conformément au paragraphe 2 de cette Déclaration, « [l]e terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

<sup>16</sup> Voir la Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies n° 1996/14 adoptée à sa quarante-cinquième réunion plénière du 23 juillet 1996, UN Doc. E/RES/1996/14, par. 6.

<sup>17</sup> Voir le *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume I (Travaux du Comité en mars-avril et août 1996)*, UN Doc. A/51/22, 13 septembre 1996, par. 280.

preuve d'une Cour criminelle internationale<sup>18</sup>, et, en même temps, a pris quelques initiatives aux fins d'inclusion de cette définition dans le texte du projet de Statut<sup>19</sup>. Ces initiatives n'ayant pas trouvé de soutien suffisant de la part des délégations, elles ont été abandonnées<sup>20</sup>.

16. L'étude des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption du Règlement de procédure et de preuve de la Cour ne laisse aucun doute quant au fait que la Déclaration des principes fondamentaux a joué un rôle central tout au long des négociations aux fins de définir le terme « victime », dans la mesure où elle a servi de base aux propositions de la majorité des délégations<sup>21</sup>. Bien que la définition du terme « victime » basée sur la Déclaration des principes fondamentaux ait été soutenue, tout au long des négociations, par la majorité des délégations<sup>22</sup>, elle n'a pas été retenue, mais uniquement faute de trouver une rédaction pouvant satisfaire l'ensemble des délégations<sup>23</sup>. Depuis, la Résolution de l'Assemblée Générale a adopté les « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* »<sup>24</sup>, dont le projet préparé par ECOSOC avait déjà servi de base dans les discussions entre délégués.
17. Contrairement à ce qu'avance la Défense, aucun élément se rapportant aux travaux préparatoires n'indique que la Déclaration des principes fondamentaux<sup>25</sup> ait été écartée par les délégations pour manque de normativité ou de pertinence, et ce de

<sup>18</sup> Voir le *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Volume II (Compilation des propositions)*, UN Doc. A/51/22, 13 septembre 1996, p. 206.

<sup>19</sup> Notamment, le Comité préparatoire suggérait d'inclure une référence expresse à la définition de victime telle que contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux dans une note de bas de page d'abord à l'article 73 « Réparation en faveur des victimes » et ensuite à l'article 68 « Protection et participation au procès des victimes et des témoins » du Projet de Statut. Voir le *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Projet de Statut d'une cour criminelle internationale*, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 119, note de bas de page 22 et le *Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure*, UN Doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8, 15 juillet 1998, p. 7, note de bas de page 5.

<sup>20</sup> Voir FERNANDEZ DE GURMENDI (S. A.), « Definition of victims and general principle », in LEE (R. S.) (éd.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, p. 429.

<sup>21</sup> À l'issue du Séminaire de Paris, les délégations ont adopté une définition de victime qui différait de celle contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux, dans la mesure où elle ne spécifiait pas des personnes pouvant être considérées comme victimes indirectes mais comprenait en revanche une définition du terme « préjudice » et incluait en outre dans le terme « victime » des « *organisations ou des institutions qui ont pâti directement du crime* » : voir UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/INF2, 6 juillet 1999, p. 3, Règle X. Cependant, au stade suivant des travaux préparatoires, les délégations sont retournées vers la formule plus étendue de la définition de victime telle que contenue dans la Déclaration ayant toutefois incorporé dans le terme de « victime » « *des organisations ou institutions qui ont subi un préjudice direct* » : voir UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE(2)/RT.3, 29 mars 2000. Cette définition de victime a été reprise presque à la lettre dans un document adopté à l'issue de la réunion intersessions tenue à Mont-Tremblant : voir UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE/INF/1, 24 mai 2000, p. 75, Règle Q.

<sup>22</sup> Voir FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), o.c., pp. 430-433.

<sup>23</sup> Puisque la Déclaration des principes fondamentaux n'a pas pu servir de base pour un compromis concernant la définition de victime, les délégations ont été invitées à abandonner la définition contenue dans cette Déclaration afin de trouver une autre approche permettant d'atteindre un compromis requis. En conséquence, les délégations ont opté pour une définition très large tout en laissant à la Cour le pouvoir de juger sa portée. Voir aussi FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), « Definition of victims and general principle », pp. 431-433.

<sup>24</sup> A.G. Nations Unies, résolution 60/147, 16 décembre 2005.

<sup>25</sup> Dans la décision du 18 janvier, c'est la résolution 60/147 de 2005 qui est citée, mais le texte circulait déjà sous forme de projet ECOSOC en 1998.

façon à empêcher la Cour d'appliquer cette Déclaration, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, en qualité de source du droit international universellement reconnue<sup>26</sup>. La Déclaration des principes fondamentaux a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'unanimité. De la même façon, rien ne permet de considérer que les auteurs des textes de la Cour avaient l'intention expresse d'exclure de la définition certaines catégories de victimes telles que généralement admises dans le droit international, notamment les victimes indirectes<sup>27</sup>.

18. À supposer que la Déclaration des principes fondamentaux ne puisse servir de source valide et pertinente du droit applicable en vertu de l'article 21-1-b du Statut de Rome, les victimes considèrent, à l'instar de l'Accusation<sup>28</sup>, que le simple fait que la Chambre de première instance ait fait référence à cette Déclaration dans sa décision du 18 janvier 2008 ne peut, *per se*, mettre en cause la validité et/ou la pertinence de cette décision.
19. Quoiqu'il en soit, et même si on considère les parents comme « victimes indirectes », les victimes représentées par les soussignés ont tous subi un préjudice qui découle directement des faits reprochés à l'accusé, que ce soit pour avoir été enrôlés dans une milice et/ou obligés à participer à des hostilités, ou pour avoir vu leurs enfants devenir l'objet direct de ces crimes.

**3) Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ?**

20. Le préjudice subi par les victimes qui participent au présent appel est en corrélation directe avec les accusations portées contre l'accusé. Vu notamment qu'elles ont déjà introduit une demande en réparation ou ont l'intention de le faire, elles ont aussi un intérêt personnel en corrélation avec les accusations contre l'accusé. En effet, l'article 75 prévoit explicitement que la Cour peut rendre une ordonnance contre une personne condamnée, indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes. Dès lors qu'une telle réparation est conditionnée par la condamnation de l'accusé, les victimes ont un intérêt personnel à ce que les charges soient déclarées établies.
21. Les représentants légaux se réfèrent à la sagesse de la Cour pour ce qui concerne la participation éventuelle à la procédure de victimes qui ont subi un préjudice qui n'est

<sup>26</sup> En outre, la Déclaration des principes fondamentaux a servi de aux *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 60/147 à sa soixante-quatrième séance plénière, UN Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

<sup>27</sup> Dans ce sens, voir la « Prosecution's Response to 'Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes' », , par. 11, p. 6.

<sup>28</sup> *Ibid.*

qu'indirectement lié aux accusations contre l'accusé ou qui invoquent un intérêt qui n'a aucun lien avec ces accusations.

**4) Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ?**

22. Dans le cadre du présent appel, le débat ne porte pas sur le droit des victimes de présenter des éléments de preuve (pour soutenir leurs vues et préoccupations, justifier leur intervention, prouver leur préjudice...), mais sur leur droit de présenter des preuves qui ont (pourraient avoir ?) un rapport à (*pertaining to*) la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.
23. Le rôle des victimes qui participent à la procédure est différent de celui de l'Accusation et de la Défense. Elles ne portent pas le fardeau de la preuve de la culpabilité de l'accusé, et il va de soi que dans le système de la Cour, un accusé ne devrait pas être condamné sur base des seules preuves produites par des victimes. Celles-ci ont cependant un intérêt à ce qu'à l'issue de la procédure, la vérité judiciaire corresponde à la vérité historique. Même si la sanction à appliquer au condamné ainsi que les modalités de son exécution sont du domaine exclusif du ministère public, les victimes ont intérêt à ce que justice soit faite, à ce que les responsabilités pour leurs souffrances soient déterminées et sanctionnées. Elles peuvent aussi avoir intérêt à ce que les véritables responsables soient poursuivis et condamnés et pas un bouc émissaire innocent. Quand des victimes souhaitent participer à une procédure pénale, de telles préoccupations viennent généralement en premier lieu, avant même l'obtention d'une réparation, et en vertu de l'art. 68,3 du Statut elles devraient pouvoir être exposées et examinées.
24. L'intérêt des victimes de participer aux procédures devant la Cour pour contribuer à ce que la justice soit rendue est reconnu par les textes de la Cour<sup>29</sup>. Il s'inscrit aussi dans les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme tels que dégagés notamment par la CIADH<sup>30</sup> et la CEDH<sup>31</sup>. Cela correspond parfaitement

<sup>29</sup> Notamment, aux termes de l'article 65-4 du Statut de Rome, dans le cadre d'une procédure en cas d'aveu de culpabilité, la Chambre de première instance peut estimer qu'une présentation plus complète des faits « *serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes* » et, dès lors, décider de ne pas tenir compte de l'aveu de culpabilité. En outre, une lecture conjointe des règles 93 et 191 du Règlement de procédure et de preuve démontre que la Chambre peut solliciter les vues des victimes aux fins de pouvoir assurer à un témoin ou à un expert, en vertu de l'article 93-2 du Statut de Rome, « *qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'Etat requis* ». Le fait que le Règlement de procédure et de preuve prévoit que les victimes peuvent être entendues en la matière atteste de l'intérêt qu'ont les victimes à ce que justice soit faite. Voir également la « *Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, paras. 30-44.

<sup>30</sup> Dans son arrêt relatif à l'affaire *Blake c. Guatemala*, la CIADH a conclu notamment qu'« [e]n vertu de l'article 8-1 de la Convention américaine [Droit à un procès équitable], la famille de M. Nicholas Blake avait le droit à ce que les autorités guatémaltèques enquêtent de manière effective sur sa disparition et son décès, avait droit à ce que les responsables de ces actes illicites soient poursuivis pour les avoir commis et à ce que les sanctions appropriées soient ordonnées, le cas échéant, et qu'elle avait aussi le droit d'être indemnisée des dommages qu'elle avait subis ». Voir CIADH, Affaire *Blake c. Guatemala*, arrêt du 24 janvier 1998, par. 98, tel que traduit dans le Document UN E/CN.4/2002/71, par. 29.

aux exigences d'un procès équitable et impartial et n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense. En outre, la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve n'est pas non plus contraire aux dispositions des articles 69-3 et 74-2 du Statut de Rome<sup>32</sup>, dans la mesure où cette participation n'est censée se faire qu'en « *rapport avec les preuves et les questions que la Chambre analysera dans le cadre de son examen des charges portées contre [l'accusé]* »<sup>33</sup>.

25. Les textes de la Cour accordent indirectement aux victimes la possibilité de produire des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sous deux formes procédurales, et notamment, d'une part, dans le cadre de la soumission de leurs vues et préoccupations en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome<sup>34</sup> et, d'autre part, par voie de l'interrogatoire des témoins, des experts et de l'accusé en vertu de la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve<sup>35</sup>. En outre, l'article 69-3 du Statut de Rome permet à la Chambre le pouvoir de demander aux victimes la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité<sup>36</sup>. Face à l'argument des appelants selon lequel l'article 69-3 du Statut de Rome ne fournit pas le cadre statutaire et réglementaire suffisant pour permettre à la Chambre de demander aux victimes la présentation des éléments de preuve<sup>37</sup>, le Statut de Rome permet même à la Chambre de première instance d'ordonner la production d'éléments de preuve pertinents concernant les victimes

<sup>31</sup> Dans l'arrêt relatif à l'affaire *Kiliç v. Turquie*, la CEDH a considéré que « [v]u l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 [de la Convention européenne des droits de l'homme] impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables de la mort [...] ». Voir CEDH, Affaire *Kiliç v. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, requête n° 22492/93, par. 91.

<sup>32</sup> Aux termes de l'article 69-3 du Statut de Rome, les éléments de preuve présentés devant la chambre de première instance doivent être « *pertinents pour l'affaire* ». Aux termes de l'article 74-2 du Statut de Rome, la décision de la chambre de première instance « *ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci* ».

<sup>33</sup> Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, par. 97, p. 36 (nous soulignons).

<sup>34</sup> Tout comme les travaux préparatoires ayant présidés à l'adoption de l'article 68 du Statut de Rome tels qu'étudiés *supra* [voir note **Error! Bookmark not defined.**], les commentaires à cet article confirment, eux-aussi, que le langage du paragraphe 3 de l'article 68 n'exclut pas la possibilité pour les victimes de produire devant la Cour tout élément de preuve en soutien de leurs « vues et préoccupations ». Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 199, p. 880. Par ailleurs, la Chambre préliminaire I a reconnu, elle-aussi, que le droit des victimes d'être entendu tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome implique le droit d'exposer des vues et préoccupations et le droit de déposer des pièces pertinentes : voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 71.

<sup>35</sup> En l'absence de toute restriction explicite à cet égard, les victimes participant à la procédure peuvent interroger des témoins, des experts et l'accusé, si la Chambre les y autorise. Les victimes sont censées être autorisées à poser toutes les questions pertinentes aux fins de détermination des fondements de la responsabilité pénale de l'accusé, et non pas uniquement les questions se rapportant à la réparation, chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question.

<sup>36</sup> L'article 69-3 du Statut de Rome ne limite pas le pouvoir de la Chambre de demander la présentation des éléments de preuve additionnels aux parties uniquement, et telle n'a jamais été l'intention des auteurs du Statut. Dans ce sens, voir BEHRENS (H.-J.)-PIRAGOFF (D.K.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.), o.c., pp. 891-892. Il s'ensuit que la Chambre de première instance a le pouvoir de demander la présentation de *tout* élément de preuve nécessaire à la manifestation de la vérité à l'ensemble des participants à la procédure, y compris les victimes.

<sup>37</sup> L'article 69-3 du Statut de Rome lu conjointement avec l'article 68-3 qui attribue à la Chambre seule le pouvoir discrétionnaire de déterminer des modalités de participation des victimes à la procédure forment le cadre réglementaire suffisant pour permettre à la Chambre de première instance de demander aux victimes la présentation de tout élément de preuve nécessaire à la manifestation de la vérité.

aux fins de prononcé de la peine en vertu de l'article 76 du Statut de Rome, et ce dans le cadre même que le procès<sup>38</sup>.

26. Dans sa décision du 13 mai 2008<sup>39</sup>, la Chambre préliminaire I (juge unique) confirme que la question de la culpabilité ou innocence de l'accusé intéresse directement les victimes :

« 35. *As a result, the Single Judge considers that the issue of the guilt or innocence of persons prosecuted before this Court is not only relevant, but also affects the very core interests of those granted the procedural status of victim in any case before the Court insofar as this issue is inherently linked to the satisfaction of their right to the truth.* »

27. Les soussignés approuvent les développements contenus dans cette décision à ce sujet. Toutefois, la question semble en partie un faux débat. Les parties peuvent en effet s'opposer à toute preuve produite par des victimes, et il appartiendra à la chambre de veiller à ce que l'intervention des victimes reste appropriée et que ceux-ci ne se substituent pas au ministère public (où à la Défense). Par ailleurs, ce ne sera souvent pas possible de déterminer à l'avance si un témoignage ou un document est de nature à produire des conséquences sur le débat sur la culpabilité. Des preuves présentées par des victimes, le cas échéant à la demande de la chambre conformément à l'article 69,3, même leurs simples déclarations, pourraient avoir une influence sur ce débat, indépendamment de l'intention des victimes. De la même façon qu'une preuve présentée par la Défense peut se tourner contre elle, ou un témoin de l'Accusation fournir une preuve à décharge. Les implications éventuelles de la présentation d'une preuve ne pourront en effet être jugées *a posteriori* et à la clôture des débats<sup>40</sup>.

##### 5) Les victimes peuvent-elles contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve ?

28. La Règle 72,2 prévoit explicitement que dans certaines conditions, la victime DOIT être entendue sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves. Ce n'est pas pour

<sup>38</sup> En effet, aux fins de prononcé de la peine en vertu de l'article 76 du Statut de Rome, la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au cours du procès, tels qu'énumérés à la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, qui portent notamment sur : (i) le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ; (ii) les efforts déployés par l'accusé pour indemniser les victimes ; (iii) la vulnérabilité particulière des victimes ; (iv) la cruauté particulière du crime ; et (v) le nombre des victimes.

<sup>39</sup> « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, paras. 30-44.

<sup>40</sup> Le simple qu'une preuve présentée par les victimes puisse influencer les débats ne pourrait pas rendre cette preuve inadmissible, sinon on devrait par exemple interdire à une victime de produire son acte de naissance, dès lors que ce document pourrait devenir un élément constitutif dans la détermination des charges contre l'accusé. Des éléments relatifs au préjudice des victimes pourraient s'avérer des circonstances aggravantes ou atténuantes dans le chef de l'accusé : les conditions de l'enrôlement d'une victime dans une milice et sa participation à des hostilités pourraient selon le cas être considérés par le Procureur comme des éléments à charge (enrôlement de force accompagné de mauvais traitements), ou par la Défense comme élément à décharge (engagement volontaire et enthousiaste avec l'accord des parents), mais on ne voit pas comment on pourrait les écarter des débats pour ce motif, vu notamment le droit confié à la chambre par l'art. 69,3.

autant qu'on peut en déduire que les victimes ne pourraient pas contester l'admissibilité d'une preuve dans d'autres circonstances, bien au contraire.

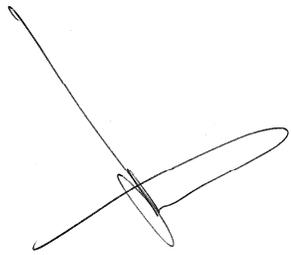
29. Il est évident que l'intérêt personnel des victimes peut être concerné par la production d'une preuve, et qu'elles peuvent avoir intérêt à en contester l'admissibilité ou la pertinence. Cela peut même être un des éléments qui motivent leur participation à la procédure. Cet intérêt peut résulter des conséquences que la preuve produite ou proposée peut avoir sur leur droit éventuel à une réparation, mais aussi parce que la production de certaines preuves peut les porter préjudice directement. A titre d'exemple, on peut citer une preuve:

- qui viole les règles de confidentialité, notamment si cette confidentialité touche la protection des victimes (art. 69,5)
- qui est obtenue par un moyen qui viole un droit de l'homme internationalement reconnu de la victime ou un de ses proches (art. 69,7).
- dont la production risquerait de compromettre sa sécurité ou sa dignité
- qui violerait la Règle 70 et 71 en cas de violences sexuelles
- qui violerait un arrangement avec la victime ou un de ses proches conclu en vertu de l'art. 54,d).
- etc...

30. C'est donc à juste titre que la chambre de première instance a considéré que la contestation de l'admissibilité ou la pertinence d'une preuve n'est pas le monopole de l'Accusation et de la Défense, d'autant plus qu'elle a décidé de faire, au moins partiellement, application de la Norme 56 du Règlement de la Cour.

**A CES CAUSES, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :**

**REJETER LES APPELS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping stroke that curves downwards and then loops back upwards, crossing itself.

---

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)

Fait le 21 mai 2008

À Bruxelles.